



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur NADOTTI Philippe
1 Avenue Julien Guigue
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP08405424F0454
Demandeur : Nadotti Philippe
Déposé le : 22/11/2024
Complété le : 03/02/2025
Travaux : cours EMILE ZOLA 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 FEV. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/11/2024 Complétée le 03/02/2025	Dépôt affiché le 25/11/2024	N° DP08405424F0454
Par :	Monsieur NADOTTI Philippe	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	1 Avenue Julien Guigue 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour :	Restauration façade et pose d'enseignes	Destination : Commerce
Sur un terrain sis :	Cours EMILE ZOLA 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune,
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur des faubourgs du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS

« D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse ».

ARTICLE S2-9 MENUISERIES

S2-9-1 « Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).

Les vernis et lasures sont interdits.

Considérant qu'à ce titre les teintes 'type 7016', trop foncées, sont à exclure.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

Les préconisations émises par L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE dans son avis joint devront être respectées :

«Les façades doivent être enduites dans un ton proche des tonalités des anciens enduits visibles sur les édifices voisins. Les matériaux et leurs teintes doivent être validés, sur échantillons, par la direction du patrimoine de la commune ».

Les préconisations émises par L'ARCHITECTE CONSEIL DE LA COMMUNE devront être respectées.

« Conformément à l'avis de l'ABF toutes les mises en oeuvres et teintes des matériaux seront impérativement validés par l'architecte conseiller en réunion préalable au lancement du chantier.

- Dépose de l'enseigne non conforme à la DP précédente et au règlement du SPR. Le descriptif ou devis de l'enseigne définitive sera validé avant repose :

L'enseigne sera réalisée en lettres découpées indépendantes fixées directement sur l'enduit par entretoises (sans support intermédiaire). L'enseigne en lettres découpées s'aligne sur la largeur de la baie et sa hauteur n'excède pas 40 cm.

Le lettrage peut être rétroéclairée (auquel cas les matériaux contemporains peuvent être autorisés); les lettres métalliques sont préférables.

Le projet définitif et son positionnement sera validé par l'architecte conseiller (enseigne, enseigne drapeau, panneau horaires, etc..).

- Dépose des éclairages par pelles, cables et goulottes obsolètes ou inappropriés.

- Réalisation d'un enduit au mortier de chaux finition taloché de teinte beige à brun clair à déterminer sur échantillon - les tons très colorés, trop contrastants ou trop clairs (réfléchissants) sont à exclure. L'enduit de finition devra rester en retrait des modénatures en pierre de taille.

- Brossage manuel des éléments en pierre (bandeau, chaîne d'angle, encadrement), ragréage surfacique au mortier de chaux et poudre de pierre des lacunes et application d'une patine d'harmonisation (eau de chaux diluée) si nécessaire afin d'atténuer les salissures restantes.

- Nettoyage et mise en peinture des génoises au badigeon de chaux blanc cassé.

- Mise en peinture des menuiseries, volets et garde-corps si nécessaire (teinte gris bleu, gris vert, vert kaki à déterminer sur échantillon)».

Décision exécutoire le **11 FEV. 2025**

Affiché le **14 FEV. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE le . **11 FEV. 2025**

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme
Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 084054 24 F0454 U8401

Adresse du projet : cours EMILE ZOLA 84800 Isle sur la Sorgue

Déposé en mairie le : 22/11/2024

Reçu au service le : 02/12/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur Nadotti Philippe

1 Avenue Julien guigue

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

La construction existante est située dans le secteur des faubourgs du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS

D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.

ARTICLE S2-9 MENUISERIES

S2-9-1 Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).

Les vernis et lasures sont interdits.

A ce titre les teintes 'type 7016', trop foncées, sont à exclure.

2. Recommandations ou observations :

les façades doivent être enduites dans un ton proche des tonalités des anciens enduits visibles sur les édifices voisins.

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés, sur échantillons, par la direction du patrimoine de la

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse UDAP 84905 Avignon Cedex 9 - 04 88 17 87 10 - udap.vaucluse@culture.gouv.fr

commune.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 20/12/2024 à 09:29

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue



DIRECTION DE L'URBANISME
urbanisme@islesurlasorgue.fr

- Abords Monument Historique (PDA)
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) - secteur S 2
- Fiche Assistance Architecturale - Réf. FAA n°

Nom : NADOTTI Philippe

Réf. dossier : DP 24F0454

Adresse : 1 avenue Julien Guigue

Projet : réno. façade / enseigne

OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

- NIVEAU DE CONSULTATION : Faisabilité Avant-projet Projet initial modifié
- L'ARCHITECTE CONSEILLER SOUHAITE RENCONTRER : Le pétitionnaire et/ou le concepteur L'architecte signataire

- AVIS FAVORABLE AVIS PROVISOIRE RESERVE AVIS DEFAVORABLE

Conformément à l'avis de l'ABF toutes les mises en oeuvres et teintes des matériaux seront impérativement validés par l'architecte conseiller en réunion préalable au lancement du chantier.

- Dépose de l'enseigne non conforme à la DP précédente et au règlement du SPR. Le descriptif ou devis de l'enseigne définitive sera validé avant repose : L'enseigne sera réalisée en lettres découpées indépendantes fixées directement sur l'enduit par entretoises (sans support intermédiaire). L'enseigne en lettres découpées s'aligne sur la largeur de la baie et sa hauteur n'excède pas 40 cm. Le lettrage peut être rétroéclairée (auquel cas les matériaux contemporains peuvent être autorisés) ; les lettres métalliques sont préférables. Le projet définitif et son positionnement sera validé par l'architecte conseiller (enseigne, enseigne drapeau, panneau horaires, etc..).
- Dépose des éclairages par pelles, cables et goulottes obsolètes ou inappropriés.
- Réalisation d'un enduit au mortier de chaux finition taloché de teinte beige à brun clair à déterminer sur échantillon - les tons très colorés, trop contrastants ou trop clairs (réfléchissants) sont à exclure. L'enduit de finition devra rester en retrait des modénatures en pierre de taille.
- Brossage manuel des éléments en pierre (bandeau, chaîne d'angle, encadrement), ragréage surfacique au mortier de chaux et poudre de pierre des lacunes et application d'une patine d'harmonisation (eau de chaux diluée) si nécessaire afin d'atténuer les salissures restantes.
- Nettoyage et mise en peinture des génoises au badigeon de chaux blanc cassé.
- Mise en peinture des menuiseries, volets et garde-corps si nécessaire (teinte gris bleu, gris vert, vert kaki à déterminer sur échantillon).